



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSPE/D 2013-50
du 5 août 2013**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif.

Résumé : La présente décision prévoit le report de la date limite de dépôt des dossiers uniques de restructuration du vignoble relatifs à la campagne 2012-2013 et l'ajout de dispositions relatives à la communication annuelle de dépenses liées aux versements d'avances suite à modification de la réglementation communautaire.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,

- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 .
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 1^{er} août 2013.

Report date limite

Article 1

La date limite de réception à FranceAgriMer des demandes d'aide complètes, fixée au second alinéa de l'article 2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 susmentionnée, est reportée au 2 septembre 2013.

De la même façon, dans le cas d'inscription dans un plan collectif de restructuration traité au 15^{ème} alinéa de l'article 2, la date limite de fourniture des 2 garanties est reportée au 2 septembre 2013.

Article 2

La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 susmentionnée est complétée par l'article 7 suivant :

« Communication annuelle des éléments de suivi de la dépense du montant avancé

Article 7

Le paiement par avance prévu à l'article 14 de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 susmentionnée concerne, pour la campagne 2012-2013, des plantations à réaliser au plus tard le 31 juillet 2013. En conséquence, l'état des coûts à fournir pour l'échéance du 15 octobre 2013 par le bénéficiaire destiné à justifier de l'utilisation des avances qu'il a perçues, est établi à partir de la production des déclarations d'achèvement des travaux (DAT du casier viticole informatisé) pour les parcelles considérées :

- l'utilisation de l'avance est établie par FranceAgriMer sur la base des parcelles plantées pour lesquelles la déclaration d'achèvement des travaux est produite et recalculées sur la base du taux de l'avance.
- à défaut, l'avance est considérée comme non utilisée. »

Entrée en vigueur

Article 3

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur pour l'ensemble des demandes d'aide à la restructuration du vignoble déposées au titre de la campagne 2012-2013. L'article 2 prend effet à compter de la date d'application de la modification du règlement (CE) n°555/2008, concernant la communication relative aux avances.

Pour le directeur général de FranceAgriMer par intérim
et par délégation

Pierre-Yves BELLOT